



Assemblée générale

Distr. générale
4 novembre 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-cinquième session
20-31 janvier 2020

Compilation concernant la Guinée-Bissau

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. La Guinée-Bissau a adhéré à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et à la Convention relative au statut des apatrides en 2016 et a ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2018³.

3. Les entités des Nations Unies en Guinée-Bissau ont recommandé à l'État d'adhérer à la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT)⁴.

4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé à la Guinée-Bissau de ratifier la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁵.

III. Cadre national des droits de l'homme⁶

5. En 2018, le Secrétaire général a noté qu'aucun progrès n'avait été accompli dans l'application des Accords de Conakry dans le cadre de la mise en œuvre de la feuille de route de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour une sortie de crise politique en Guinée-Bissau, pour ce qui était de la révision de la



Constitution⁷. Le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau a indiqué que la commission ad hoc de l'Assemblée nationale sur la réforme constitutionnelle finaliserait la révision de la Constitution actuelle et la soumettrait pour approbation au Parlement et au Président de la République, et qu'elle veillerait à ce que la nouvelle constitution soit conforme aux obligations conventionnelles de l'État⁸.

6. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a recommandé à la Guinée-Bissau d'entreprendre un examen complet de sa législation pour s'assurer de la conformité de toutes les lois, en particulier le Code civil, aux principes et dispositions des instruments juridiques internationaux auxquels l'État était partie⁹.

7. Les entités des Nations Unies en Guinée-Bissau ont noté que la Commission nationale des droits de l'homme, par sa nature et sa composition, était une commission interministérielle de niveau national et ont recommandé qu'elle prenne des mesures concernant la soumission des rapports attendus aux mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme¹⁰.

8. Elles ont également indiqué que la Guinée-Bissau devrait prévoir dans sa législation une institution nationale des droits de l'homme conforme aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), totalement indépendante du Gouvernement et dotée de ressources suffisantes, dont les membres seraient choisis dans le cadre de processus publics et transparents inscrits dans son statut, assortis de critères préétablis incluant les expériences requises pour promouvoir et protéger les droits de l'homme¹¹.

9. Le Secrétaire général a noté qu'un processus de médiation soutenu par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) avait abouti à l'adoption d'une feuille de route en six points en septembre 2016 et à la signature des Accords de Conakry le 14 octobre de la même année. Malgré l'espoir renouvelé de réconciliation et de stabilité et malgré le soutien international suscité par l'Accord, sa mise en œuvre a été compromise par l'incapacité des signataires bissau-guinéens à s'entendre sur l'application de dispositions essentielles¹².

10. Le Secrétaire général a indiqué que les principaux facteurs d'instabilité en Guinée-Bissau étaient pratiquement inchangés depuis 2016 et comprenaient les facteurs structurels suivants : une classe politique profondément divisée, animée par les intérêts trop restreints et antagonistes des différents groupes ; le poids politique accru d'une économie parallèle qui reposait sur le trafic de stupéfiants ; l'absence de l'État, en particulier dans les zones rurales, et son manque d'efficacité là où il était présent ; le non-respect généralisé de l'état de droit ; les violations des droits de l'homme et leur impunité généralisée ; un climat général de démission face à la pauvreté et le manque d'accès aux services de base¹³.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹⁴

11. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a indiqué que l'inégalité généralisée entre les femmes et les hommes dans le pays constituait un obstacle majeur à un développement économique et social durable. Le faible développement humain en Guinée-Bissau mis en évidence par les indicateurs pertinents, touchait particulièrement les femmes et les inégalités de genre restaient très importantes¹⁵.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme¹⁶

12. La Rapporteuse spéciale a noté que la Guinée-Bissau restait très dépendante de l'aide publique au développement. Compte tenu de la situation d'extrême pauvreté du pays,

tous les États en mesure d'apporter un soutien devraient s'efforcer de le faire en lui apportant une assistance financière et technique et en l'aidant à renforcer ses capacités¹⁷.

13. La Rapporteuse spéciale a indiqué que la corruption, l'impunité et le non-respect de la législation en vigueur entraînaient une perte non-viable des ressources naturelles, qui aurait un impact important sur les moyens de subsistance de la majorité de la population et porterait atteinte à la diversification potentielle des sources de revenus¹⁸.

14. La Rapporteuse spéciale a noté que la plus grande partie de la population bissau-guinéenne vivait dans des zones rurales et que ses moyens de subsistance dépendaient de l'utilisation durable des ressources naturelles¹⁹. Elle a recommandé à la Guinée-Bissau de veiller à ce que des audits écologiques soient effectués et à ce que toutes les personnes impliquées dans des activités illégales d'exploitation des ressources naturelles soient traduites en justice²⁰.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne²¹

15. Les entités des Nations Unies en Guinée-Bissau ont signalé que la question des assassinats politiques et d'autres violations graves des droits de l'homme commis dans le passé n'avait pas été réglée, en particulier ceux commis entre 2004 et 2012²². La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a souligné que des enquêtes avaient été ouvertes sur les assassinats d'un ancien président, d'un ancien ministre de la défense et d'un ancien membre du Parlement en 2009, ainsi que sur la disparition d'un député en 2011, mais qu'elles n'avaient pas abouti. De surcroît, des violations graves des droits de l'homme, notamment l'enlèvement et le passage à tabac d'opposants politiques, l'exécution extrajudiciaire de 11 hommes accusés d'avoir préparé un contre-coup d'État, la détention arbitraire et l'imposition de restrictions à la liberté d'expression et de réunion pacifique qui ont entaché la période transitoire (2012-2014), n'ont pas fait l'objet d'enquêtes appropriées²³.

16. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a indiqué avoir enregistré des tendances alarmantes concernant le trafic de drogues. L'utilisation continue des routes reliant l'Amérique du Sud à l'Afrique a eu des répercussions sur la gouvernance, la sécurité, la croissance économique et la santé publique. L'ONUDC a recommandé à l'État de renforcer l'action menée au niveau national pour lutter contre le trafic et la criminalité organisée en fournissant une assistance technique à l'élaboration du plan d'action national et au renforcement des capacités dans les institutions nationales chargées de l'application de la loi et de la justice concernées²⁴, et de renforcer le cadre juridique et institutionnel de la lutte contre la corruption²⁵.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit²⁶

17. La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a affirmé que l'accès à la justice était hors de la portée de la plupart des gens en Guinée-Bissau. Les tribunaux n'étaient pas opérationnels dans de nombreuses régions et, pour la majorité des habitants, la distance jusqu'au tribunal le plus proche était insurmontable. L'imposition de frais de procédure trop élevés empêchait aussi les gens ordinaires de saisir la justice²⁷.

18. La Rapporteuse spéciale a également noté que la compétence de la police judiciaire s'étendait à l'ensemble du territoire, mais qu'elle n'était présente qu'à Bissau, qu'il n'y avait aucun laboratoire de criminalistique dans le pays et qu'il n'existait pas de programme institutionnalisé d'assistance judiciaire pour ceux qui n'avaient pas les moyens d'engager un avocat ; elle s'est également inquiétée de l'absence d'avocats en dehors de Bissau²⁸.

19. La Rapporteuse spéciale a indiqué que le pouvoir judiciaire souffrait de nombreux déficits financiers et matériels qui interdisaient une administration rapide et efficace de la justice. L'état de la plupart des tribunaux n'était pas acceptable et les juges disposaient de moyens matériels très limités pour s'acquitter de leurs tâches²⁹.

20. La Rapporteuse spéciale a déclaré que des mesures urgentes devraient être prises pour établir les tribunaux et les services du parquet prévus par la loi et les rendre opérationnels. Des antennes de la police judiciaire devraient être créées et l'installation d'avocats en dehors de Bissau devrait être encouragée. Le budget alloué aux tribunaux et aux services du ministère public devrait être sensiblement augmenté de telle sorte qu'ils disposent des ressources financières nécessaires à leur bon fonctionnement, et un service efficace d'assistance juridique gratuite pour les personnes dépourvues de ressources devrait être institutionnalisé et doté de fonds suffisants³⁰. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a recommandé à la Guinée-Bissau de prendre de nouvelles mesures pour promouvoir la pleine application du programme de réforme de la justice³¹.

21. La Rapporteuse spéciale a indiqué que le recours aux chefs communautaires et religieux pour régler les différends était profondément ancré dans la culture et les traditions bissau-guinéennes³². Elle s'est inquiétée de certaines caractéristiques de cette « justice traditionnelle », concernant en particulier la manière de traiter les femmes, les enfants et les autres personnes vulnérables. Nombre de traditions et coutumes contrevenaient non seulement aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, mais aussi à la Constitution et la législation bissau-guinéennes³³.

22. Le PNUD a recommandé à l'État d'incorporer dans les cadres juridiques nationaux des modes alternatifs de règlement des litiges qui soient conformes aux normes en matière de droits de l'homme³⁴.

23. La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a indiqué que la Guinée-Bissau avait été tenue à l'écart de la lutte contre la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes, notamment la traite des personnes, le trafic d'armes et de drogues et le blanchiment d'argent. La corruption était également une pratique très répandue, y compris parmi les acteurs du système judiciaire³⁵. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a déclaré que, dans les affaires de corruption, le Gouvernement devait tout faire pour veiller à ce que nul ne soit au-dessus des lois. Elle a noté l'efficacité des politiques de tolérance zéro pour garantir la transparence et le respect du principe de responsabilité à tous les niveaux, et a indiqué que de telles mesures pourraient être nécessaires pour s'assurer que les fonds publics et les profits tirés des ressources naturelles ne soient pas détournés par des moyens illicites³⁶.

24. La Rapporteuse spéciale a signalé que l'instabilité politique et militaire, les nombreuses grâces présidentielles qui ont suivi et la loi d'amnistie de 2008 avaient largement contribué à la culture d'impunité qui régnait en Guinée-Bissau³⁷.

25. Les entités des Nations Unies en Guinée-Bissau ont indiqué que, le pays n'ayant pas encore mis en place de mécanismes de justice transitionnelle, la réconciliation n'avait pas connu de progrès significatifs et elles ont recommandé à la Guinée-Bissau d'adopter un plan global de justice transitionnelle et de réconciliation qui respecte les droits des victimes et soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme³⁸.

26. La Rapporteuse spéciale a noté que l'impunité ne se limitait pas aux infractions à caractère politique et aux violations directement liées aux situations de troubles politiques. Ainsi, la justice était rarement saisie dans les affaires de mariage forcé, de mutilations génitales féminines, de violence sexuelle, d'exploitation des enfants, de violence familiale ou de trafic de drogues. Le fait qu'il n'existe toujours pas de mécanisme de protection des victimes et des témoins, malgré les dispositions du Code de procédure pénale qui prévoyaient l'établissement d'une unité d'aide aux victimes et aux témoins, n'incitait pas les gens à saisir la justice formelle³⁹.

27. Pour la Rapporteuse spéciale, la mise en place d'un programme adapté de protection des victimes et des témoins⁴⁰ devrait être prioritaire et des mesures concrètes devraient être prises pour appliquer la législation existante, en particulier les lois récentes sur la violence familiale et les mutilations génitales féminines, ainsi que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que le pays a ratifiés⁴¹.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁴²

28. L'UNESCO a noté que la diffamation et la calomnie étaient incriminées par le Code pénal et sanctionnées par une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an, ou par une amende⁴³. Elle a encouragé le Gouvernement à dépénaliser la diffamation et l'outrage et à les intégrer dans le Code civil, conformément aux normes internationales⁴⁴.

29. En 2017, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme ont envoyé une note à l'État au sujet d'allégations selon lesquelles un certain nombre de manifestations pacifiques avaient été interdites et il avait été fait un usage excessif de la force contre des manifestants après l'adoption du décret ministériel n° 2/GMAT/2016⁴⁵. En 2018, le Secrétaire général a noté que des acteurs nationaux continuaient de se dire préoccupés par les atteintes à la liberté de la presse, notamment la censure et les préjugés dans l'application de la loi sur la liberté de réunion et de manifestation⁴⁶. Il a fait savoir qu'il regrettait vivement que les mesures positives engagées par les autorités nationales aient été entachées par les mesures qu'elles avaient prises pour empêcher les rassemblements pacifiques et la participation politique, en particulier entre le 29 et le 31 janvier 2018, et il a demandé aux autorités nationales de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et de s'abstenir de toute nouvelle mesure qui porterait atteinte à l'état de droit⁴⁷.

30. Le Secrétaire général a pris note des activités primordiales menées par le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, mais a observé que sa présence pourrait également avoir contribué à ce que les dirigeants bissau-guinéens ne s'approprient pas pleinement le processus politique⁴⁸.

31. Le Conseil de sécurité a rappelé qu'il importait que l'élection présidentielle du 24 novembre 2019 soit crédible, libre, régulière et pacifique et a souligné qu'il fallait que toutes les parties prenantes mènent un dialogue inclusif pour consolider la paix et la stabilité en Guinée-Bissau, conformément aux Accords de Conakry et à la feuille de route de la CEDEAO⁴⁹.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁵⁰

32. L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ont pris note des informations selon lesquelles la Guinée-Bissau était particulièrement touchée par la traite des personnes, notamment la traite d'enfants à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle⁵¹. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a noté qu'en raison d'une pauvreté accrue et de l'incapacité des familles à nourrir et à s'occuper de leurs enfants, le nombre de cas de traite d'enfants signalés semblait avoir augmenté en 2013, par rapport aux années précédentes. Certaines victimes de la traite d'enfants auraient été forcées de travailler dans la rue pendant la journée, mendiant pour les maîtres des écoles coraniques où elles étaient élèves, et d'étudier la nuit, tandis que d'autres victimes auraient travaillé dans les champs de coton d'un pays voisin⁵².

33. L'UNESCO a indiqué que les jeunes garçons (talibés) bissau-guinéens envoyés dans d'autres grands pays musulmans pour y recevoir une éducation coranique finissaient généralement par mendier et être maltraités. Le Gouvernement avait collaboré avec un pays voisin pour qu'il rende les enfants et 200 d'entre eux avaient été rapatriés. L'UNESCO a également pris note d'informations indiquant que près de 500 enfants, pour la plupart originaires d'un pays voisin, vivaient dans les rues des centres urbains et que le Gouvernement bissau-guinéen ne leur fournissait aucun service⁵³.

34. L'OIM et l'UNICEF ont recommandé à l'État d'appliquer les dispositions de la législation relative à la traite des enfants, en enquêtant sur les infractions liées à la traite et en poursuivant leurs auteurs, en convoquant à nouveau le comité directeur interministériel sur la traite et en lui attribuant des fonds spécifiques pour mettre en œuvre un plan d'action national⁵⁴.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables⁵⁵

35. L'OIM, le PNUD et l'UNICEF ont noté l'augmentation des taux de chômage, en particulier chez les jeunes, et le PNUD a indiqué que la Guinée-Bissau devrait accélérer ses efforts pour concevoir une politique nationale de l'emploi inclusive, axée sur les jeunes et les femmes⁵⁶.

36. En 2019, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris ses causes et ses conséquences, et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, ont envoyé une note à l'État au sujet d'allégations selon lesquelles une domestique de 13 ans avait été blessée et gravement brûlée par ses employeurs. Les Rapporteuses spéciales ont pris note d'allégations selon lesquelles les conditions de travail des domestiques étaient précaires en Guinée-Bissau, l'activité n'étant pas réglementée et cette catégorie de travailleurs n'étant pas protégée par le droit du travail. Elles ont également noté de nombreuses allégations de violence et d'abus sexuels dont les travailleurs domestiques seraient victimes⁵⁷.

2. Droit à la sécurité sociale

37. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a noté que la part du budget allouée aux services sociaux de base dans l'ensemble des dépenses publiques était parmi les plus faibles de la CEDEAO⁵⁸. La part du budget de l'État affectée aux services sociaux, en particulier aux soins de santé et à l'éducation, ainsi qu'aux infrastructures de base doit être considérablement augmentée pour que le pays ait une chance de progresser de manière significative sur la voie du développement⁵⁹.

38. Le PNUD et l'UNICEF ont recommandé au Gouvernement d'élaborer et de suivre la mise en œuvre d'une stratégie de protection sociale pour lutter contre la pauvreté multidimensionnelle à laquelle la population doit faire face et d'améliorer la résilience de ceux qui courent un risque plus élevé d'être laissés pour compte, et d'élaborer et de mettre en œuvre un plan pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du développement durable⁶⁰.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁶¹

39. Le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) ont déclaré que la pauvreté généralisée mettait en évidence la vulnérabilité de l'ensemble de la population : 69,3 % des Bissau-Guinéens vivaient en dessous du seuil national de pauvreté et 80,4 % de la population était concernée par la pauvreté multidimensionnelle, ce qui signifiait que les ménages étaient confrontés à des difficultés multiples en termes d'éducation, de santé et de niveau de vie⁶².

40. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a noté que le niveau de productivité agricole était très faible et la Guinée-Bissau dépendant d'une seule culture (la noix de cajou), le risque d'insécurité alimentaire, voire de famine, était majeur en cas de mauvaises récoltes ou de chute des prix du marché. La production alimentaire locale ne permettait pas de couvrir les besoins nationaux pour diverses raisons, notamment la piètre qualité des infrastructures de transport, les systèmes de commercialisation sous-développés, le manque d'accès au crédit et le manque d'intrants agricoles et d'installations d'irrigation⁶³. La Rapporteuse spéciale a recommandé à la Guinée-Bissau de s'attaquer à ces problèmes et de sortir de sa dépendance de la noix de cajou, et de développer ses infrastructures agricoles et rurales afin d'accroître la capacité de production, de développer les sources de revenus et de renforcer la sécurité alimentaire⁶⁴.

41. La Rapporteuse spéciale a également noté que l'accès des femmes à la terre et aux ressources économiques était très limité. Bien qu'elles soient les premières utilisatrices de la terre en tant qu'exploitantes et productrices et que le droit interne reconnaisse l'égalité entre les femmes et les hommes, dans la pratique, les femmes ne bénéficient pas de la sécurité de la propriété foncière⁶⁵.

42. Le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) a noté qu'aucune entité n'était chargée du développement du secteur du logement et que le pays n'avait pas de système d'accès à la terre ou au logement. Les données sur les conditions de logement étaient très limitées. ONU-Habitat a indiqué que l'État devrait s'engager véritablement dans un programme ou une politique de développement urbain et de logement inclusif, durable et résilient aux niveaux national et local⁶⁶.

43. Le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ont indiqué que l'accès à l'eau salubre et potable et à des installations d'assainissement adaptées était en voie d'amélioration en Guinée-Bissau, mais que des difficultés subsistaient. Les trois quarts de la population ont eu accès à une eau de meilleure qualité en 2014, mais l'écart entre zones urbaines et zones rurales était important, 92 % des urbains ayant accès à une eau de meilleure qualité, contre seulement 61 % des ruraux⁶⁷. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a noté que l'incapacité à fournir de l'eau accessible, abordable et salubre avait eu de sérieuses conséquences et que le pays connaissait régulièrement des flambées de choléra⁶⁸.

4. Droit à la santé⁶⁹

44. L'UNICEF et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ont noté que le budget alloué par le Gouvernement au secteur de la santé avait oscillé entre 3 % et 7 % au cours des cinq années précédentes et que le pays n'avait pas établi de stratégie de financement de la santé, qui dépendait essentiellement des fonds extérieurs⁷⁰. Le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau et le HCDH ont indiqué que la part du budget de l'État consacrée à la santé était de 5,18 %, bien en deçà de la promesse faite par le Gouvernement en avril 2001 à Abuja, lorsque les pays de l'Union africaine s'étaient engagés à attribuer au moins 15 % de leurs budgets nationaux au développement du secteur de la santé. De surcroît, moins de 1 % du budget général de l'État était actuellement consacré à la santé des femmes et des enfants, malgré la vulnérabilité chronique de ces groupes de population⁷¹.

45. L'UNICEF et l'OMS ont déclaré que la Guinée-Bissau devrait établir des systèmes de financement de la santé pour contribuer à la mise en place d'une couverture sanitaire universelle, ce qui serait un moyen pour le Gouvernement de recueillir des fonds destinés au secteur de la santé, de réduire les obstacles financiers à l'accès à la santé et de promouvoir une utilisation efficace et équitable des fonds⁷².

46. Le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a indiqué que l'absence d'action de l'État à l'échelon local demeurerait problématique. Il n'y avait aucun service de protection du Ministère de la santé dans les régions, ces services n'étant présents que dans la capitale, où les organisations de la société civile étaient des partenaires d'exécution essentiels pour fournir des services de protection⁷³.

47. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a recommandé au Gouvernement de veiller activement à ce que des centres de soins, des biens et services de santé de qualité et abordables soient accessibles à tous, en particulier aux groupes de population les plus vulnérables ou marginalisés, et de renforcer les programmes visant à dispenser des soins de santé dans les zones reculées⁷⁴.

48. L'UNICEF et l'OMS ont indiqué que la Guinée-Bissau avait enregistré des progrès notables dans le secteur de la santé, notamment en matière de couverture vaccinale (82 % en 2018) et de réduction de la mortalité juvénile. Les défis restaient toutefois encore importants. Le taux de mortalité maternelle était estimé à 549 décès maternels pour 100 000 naissances vivantes, et le taux de mortalité des moins de 5 ans demeurait parmi les plus élevés du monde, avec 89 décès pour 1 000 naissances vivantes. Le taux de mortalité néonatale n'avait pas reculé de manière significative au cours des dix années précédentes⁷⁵.

49. La Rapporteuse spéciale a noté que la malnutrition, de tout temps un problème de santé publique majeur en Guinée-Bissau, continuait d'être l'une des principales causes sous-jacentes de mortalité et de morbidité infantiles⁷⁶.

50. Le FNUAP a indiqué que le nombre de sages-femmes était insuffisant, et que seulement 21 % des besoins étaient satisfaits. Les efforts systématiques visant à fournir des contraceptifs et des médicaments indispensables pour accoucher en toute sécurité et éviter les décès maternels et néonataux évitables devraient être poursuivis⁷⁷.

51. La Rapporteuse spéciale a recommandé à la Guinée-Bissau de prendre des mesures immédiates pour réduire la mortalité néonatale et des moins de 5 ans, notamment en renforçant la capacité des travailleurs sanitaires à dispenser des soins de santé maternelle et néonatale de qualité, en fournissant aux centres de soins les médicaments et le matériel dont ils avaient besoin et en améliorant les transports communautaires vers les centres de soins, notamment dans les zones rurales reculées⁷⁸.

52. Le FNUAP a noté que les barrières culturelles continuaient de bloquer l'accès de nombreuses personnes, en particulier les femmes, aux méthodes de planification familiale de leur choix. Les droits des femmes en matière de santé procréative étaient peu respectés en Guinée-Bissau, en particulier en matière de planification familiale⁷⁹.

53. La Rapporteuse spéciale a recommandé à la Guinée-Bissau d'assurer l'accès de toutes les femmes aux services de santé sexuelle et procréative, ainsi qu'aux soins de santé prénatals et postnatals⁸⁰.

5. Droit à l'éducation⁸¹

54. L'UNESCO et l'UNICEF ont indiqué que le plan du secteur éducation pour la période 2017-2025 prévoyait que l'État consacre progressivement 20 % du budget total à l'éducation. L'abaissement à moins de 10 % de la part du budget officiel de l'État alloué à l'éducation en 2018 était donc un sujet de préoccupation majeur⁸².

55. L'UNESCO et l'UNICEF ont déclaré que l'amélioration de l'accès à une éducation de qualité restait un enjeu majeur. La Guinée-Bissau n'était pas en voie d'atteindre l'objectif de l'enseignement primaire universel fixé par l'initiative Éducation pour tous d'ici à 2020. Seulement un quart des écoles primaires assurait les six années d'enseignement (de la première à la sixième année) correspondant à un cycle d'enseignement primaire complet⁸³.

56. L'UNESCO a noté que seulement six années de l'éducation de base, sur les neuf obligatoires, étaient gratuites. Le taux d'achèvement des deux premiers cycles de l'enseignement de base avait baissé, de 64 % en 2010 à 59 % en 2013. Le nombre de décrocheurs scolaires avant la fin du cycle secondaire était élevé (38 %)⁸⁴.

57. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a indiqué que le nombre d'écoles était insuffisant et que les enfants devaient marcher ou parcourir de longues distances pour poursuivre leur scolarité au-delà du primaire⁸⁵. La prévalence du travail des enfants, les grossesses et les mariages précoces étaient autant d'obstacles majeurs à l'accès à l'éducation. Le travail des enfants touchait à la fois les garçons et les filles, contrairement aux mariages précoces, qui concernaient majoritairement les filles, et aux grossesses précoces⁸⁶.

58. L'UNESCO a indiqué que les enseignants étaient souvent en grève et que l'État ne les payait pas régulièrement. Pour ces raisons, la rentrée scolaire 2018 avait été sérieusement perturbée et avait donné lieu à de violentes manifestations⁸⁷. L'UNESCO et l'UNICEF ont déclaré que des jours d'école avaient ensuite été perdus en raison des grèves des enseignants : 46 % des jours d'école au cours de l'année scolaire 2017/18⁸⁸.

59. L'UNESCO et l'UNICEF ont encouragé la Guinée-Bissau à prendre des mesures concrètes pour porter la gratuité d'un enseignement de qualité à douze ans, dont les neuf années obligatoires ; à renforcer les mesures pour s'assurer que tous les enfants soumis à obligation scolaire sont scolarisés et ont accès à tous les niveaux d'enseignement dans le pays ; à limiter le décrochage scolaire aux niveaux primaire et secondaire et à harmoniser les programmes scolaires ; à améliorer les conditions de travail des enseignants, en veillant à ce qu'ils soient payés en temps voulu et à ce qu'ils aient les qualifications et la formation nécessaires⁸⁹.

60. Le FNUAP et l'UNICEF ont indiqué que les possibilités d'éducation des adolescentes étaient pratiquement inexistantes dans les zones rurales⁹⁰. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a noté que le taux d'alphabétisation de la population masculine était supérieur à celui de la population féminine⁹¹.

61. La Rapporteuse spéciale a recommandé à la Guinée-Bissau d'améliorer prioritairement l'éducation en mettant en place des infrastructures scolaires adaptées, y compris des installations sanitaires pour les deux sexes⁹². L'UNESCO et l'UNICEF ont encouragé la Guinée-Bissau à prendre des mesures pour garantir le droit à l'éducation des filles et des femmes⁹³.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁹⁴

62. Le FNUAP et l'UNICEF ont signalé qu'il était indispensable de renforcer les normes sociales positives pour prévenir les pratiques discriminatoires envers les femmes. La complexité des liens entre pauvreté, traditions et culture renforçait les normes sociales préjudiciables et limitait les capacités des communautés et des ménages à accéder aux services compétents⁹⁵.

63. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a noté que, comparativement aux hommes, les femmes avaient plus difficilement accès aux services de santé, étaient plus susceptibles d'être infectées par le VIH/sida, présentaient des taux de scolarisation et d'alphabétisation plus faibles, avaient des revenus plus faibles, un taux de chômage plus élevé et des difficultés à sortir de la pauvreté plus grandes⁹⁶. Alors qu'elles étaient les piliers de la société bissau-guinéenne, les femmes continuaient d'être sous-représentées aux postes de décision, ce qui plaçait le pays parmi les États les moins performants de la région de la CEDEAO à cet égard⁹⁷.

64. La Rapporteuse spéciale a affirmé que les actes de violence physique, psychologique et sexuelle contre les femmes étaient fréquents, mais rarement dénoncés. La violence conjugale était rarement portée à l'attention des autorités judiciaires⁹⁸.

65. Le FNUAP, l'UNICEF et le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau ont noté que les mutilations génitales féminines et l'excision étaient criminalisées, mais restaient des pratiques courantes, comme les mariages forcés et les mariages d'enfants. L'application de la stratégie de lutte contre les mutilations génitales féminines et l'excision avait reçu l'appui des autorités nationales et des hauts représentants de l'État, malgré les fortes pressions exercées par certains groupes religieux pour qu'elle ne soit pas appliquée⁹⁹.

66. La Rapporteuse spéciale a indiqué que la prévalence des grossesses précoces et des mariages d'enfants portait atteinte au droit à la santé et à l'éducation des femmes¹⁰⁰. Le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau et le HCDH ont relevé les taux élevés de grossesses chez les adolescentes et indiqué que ces taux allaient de pair avec la violence sexuelle, un accès insuffisant aux soins de santé, les mariages d'enfants et les mariages forcés¹⁰¹. La Rapporteuse spéciale a également noté que la pratique du mariage forcé était répandue en Guinée-Bissau, en particulier dans les régions de Gabú et de Bafatá¹⁰².

67. L'UNESCO et l'UNICEF ont recommandé à la Guinée-Bissau d'intensifier ses efforts pour lutter contre les mutilations génitales féminines¹⁰³. Le FNUAP, l'UNICEF et le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau ont indiqué que le Gouvernement devrait élaborer un programme clair de renforcement des capacités pour les prestataires de services afin de s'assurer qu'ils possèdent les compétences et capacités nécessaires pour intervenir de manière appropriée dans les cas de mutilation génitale féminine et d'autres formes de violence fondée sur le genre¹⁰⁴.

68. La Rapporteuse spéciale a indiqué que la Guinée-Bissau devrait assurer une mise en œuvre efficace des lois relatives à l'égalité des genres et des politiques de protection des droits des femmes, y compris la politique nationale en matière d'égalité et d'équité entre les

femmes et les hommes, la loi visant à prévenir, combattre et réprimer les mutilations génitales féminines, la loi sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et la loi contre la violence familiale ; s'engager dans des activités de sensibilisation et d'éducation afin de faire évoluer les normes, stéréotypes et pratiques traditionnels discriminatoires et préjudiciables, y compris ceux concernant les mariages d'enfants et les mariages forcés ; et mettre en place des mécanismes de formation, d'enquête et de poursuites en vue de prévenir, d'enquêter et de sanctionner tout acte de violence liée au genre¹⁰⁵.

2. Enfants¹⁰⁶

69. La Rapporteuse spéciale a noté que la population bissau-guinéenne était extrêmement jeune puisqu'elle comptait 47 % de jeunes âgés de moins de 18 ans. Les droits des enfants et des jeunes ont pourtant été systématiquement négligés. Non seulement les progrès réalisés dans l'exercice de leurs droits ont été lents, mais certains ont régressé¹⁰⁷.

70. La Rapporteuse spéciale a noté que le pourcentage des naissances enregistrées avait reculé entre 2006 et 2010, limitant l'accès des enfants aux services de base¹⁰⁸. L'OIM, le HCR et l'UNICEF ont indiqué qu'en Guinée-Bissau, l'enregistrement des naissances était gratuit pour tous les enfants âgés de moins de 7 ans, mais que 11 % seulement des enfants étaient enregistrés au cours de la première année de leur vie¹⁰⁹. La Guinée-Bissau devrait promouvoir efficacement un partenariat entre les institutions étatiques chargées de l'état civil, les institutions de curatelle des mineurs et les administrations locales pour créer des bureaux d'enregistrement mobiles en vue de fournir et de faciliter l'accès gratuit de tous, en particulier des plus vulnérables, à l'enregistrement ; et adopter une disposition spéciale concernant l'enregistrement à l'état civil et la protection des victimes de la traite et des migrants vulnérables rentrés au pays¹¹⁰.

71. L'UNESCO a indiqué que l'âge minimum légal du mariage semblait être de 18 ans, mais que les différentes sources donnaient des âges minimums différents. Le mariage d'enfants reste cependant autorisé avec le consentement des parents¹¹¹. Le FNUAP, l'UNICEF et le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau ont indiqué que la législation relative au mariage des enfants n'était toujours pas conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹¹².

72. L'UNESCO et l'UNICEF ont recommandé à la Guinée-Bissau de porter l'âge minimum du mariage à 18 ans, sans exception¹¹³. Le FNUAP, l'UNICEF et le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau ont indiqué que la Guinée-Bissau devrait prendre des mesures efficaces, notamment en adoptant des lois ou politiques nationales, pour prévenir les mariages d'enfants et les mariages forcés et fournir une assistance psychosociale efficace aux enfants victimes de ces pratiques¹¹⁴.

73. L'UNICEF a indiqué que la Guinée-Bissau n'avait pas de plan d'action spécifique pour lutter contre le travail des enfants¹¹⁵. La Rapporteuse spéciale a indiqué que les pires formes de travail des enfants étaient répandues dans le pays. Le droit du travail fixait l'âge minimum d'admission à l'emploi à 14 ans et interdisait aux moins de 18 ans d'effectuer des travaux lourds ou dangereux, mais la loi n'était pas appliquée¹¹⁶.

74. L'UNESCO et l'UNICEF ont recommandé à la Guinée-Bissau de faire en sorte que l'âge minimum d'admission à l'emploi soit porté à 15 ans¹¹⁷.

75. En ce qui concernait le travail des enfants, l'UNESCO a affirmé que, dans les communautés rurales, les enfants travaillaient sans salaire pour aider à subvenir aux besoins de leur famille. Les enfants travaillaient dans l'agriculture et les mines, comme cireurs de chaussures, vendaient de la nourriture dans la rue et mendiaient¹¹⁸.

76. L'UNICEF a indiqué que le Gouvernement n'offrait pas d'hébergement d'urgence aux enfants victimes de la violence et que les organisations religieuses et non gouvernementales leur fournissaient une assistance et des soins limités¹¹⁹.

77. L'UNICEF a noté qu'un code exhaustif relatif à la protection de l'enfance était en cours d'élaboration et les entités des Nations Unies en Guinée-Bissau ont recommandé à

l'État d'adopter un tel code pour protéger les enfants contre la traite, le travail, l'exploitation et les abus sexuels, la mendicité forcée, le mariage des enfants et le mariage forcé¹²⁰.

78. L'UNICEF a indiqué que les progrès réalisés pour mettre les mesures juridiques et politiques relatives à la justice pour mineurs en totale conformité avec les normes internationales étaient pratiquement inexistantes. Il n'existait pas de données fiables sur les enfants en détention. Selon les estimations, la plupart avaient commis des délits mineurs ou des infractions mineures et beaucoup étaient détenus avec les adultes dans les postes de police, souvent dans des conditions déplorable¹²¹.

79. L'UNICEF a noté qu'une stratégie nationale de protection sociale et un plan d'action portant sur la mise à disposition de services sociaux de base pour les enfants vulnérables et de programmes de recours à des moyens extra-judiciaires, grâce auxquels les enfants en conflit avec la loi étaient soustraits aux procédures judiciaires, étaient en cours d'élaboration¹²².

80. La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a indiqué que des mesures concrètes devraient être prises pour mettre en place un système de justice pour mineurs¹²³. L'UNICEF a indiqué que le Gouvernement devrait inclure la justice pour mineurs dans son programme national et dans les interventions des partenaires du développement, en mettant l'accent sur les enfants en conflit avec la loi. Il devrait inciter le système judiciaire à utiliser des mesures de substitution à la détention avant et après le jugement et à recourir à des moyens extra-judiciaires, en dehors du système judiciaire formel¹²⁴.

3. Personnes handicapées¹²⁵

81. L'UNESCO a indiqué que la loi n'interdisait pas expressément la discrimination à l'encontre des personnes handicapées. Des dispositions étaient en place, lesquelles permettaient aux électeurs aveugles et analphabètes de participer aux élections, mais les électeurs présentant des déficiences intellectuelles pourraient ne pas être concernés par ces dispositions¹²⁶.

4. Minorités

82. Le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau et le HCDH ont déclaré que la Guinée-Bissau était ethniquement diversifiée. Si le portugais était la langue nationale officielle du pays, de nombreux groupes utilisaient aussi leur propre langue et les barrières linguistiques se répercutaient sur l'accès aux soins de santé¹²⁷.

83. La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a noté avec une vive préoccupation que les lois étaient rédigées et publiées exclusivement en portugais, langue parlée et utilisée par à peine plus de 10 % de la population¹²⁸.

5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

84. L'OIM a noté que plusieurs migrants rentrés de pays tiers avaient signalé des cas d'abus et d'exploitation. La Guinée-Bissau devrait défendre les droits de ses ressortissants à l'étranger et exiger qu'ils soient respectés, en particulier en fournissant une assistance consulaire dans les pays où ses ressortissants étaient victimes d'abus et d'exploitation¹²⁹.

Notes

¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Guinea-Bissau will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/GWIndex.aspx.

² For relevant recommendations, see A/HRC/29/12, paras. 96.1–96.18, 96.33–96.38 and 96.47.

³ Joint submission of the International Organization for Migration (IOM), the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees, the United Nations Children's Fund (UNICEF), the United Nations Development Programme (UNDP), the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO), the United Nations Human Settlements Programme (UN-Habitat), the United Nations Integrated Peacebuilding Office in Guinea-Bissau, the United Nations Office on

- Drugs and Crime (UNODC), the United Nations Population Fund (UNFPA), the World Food Programme and the World Health Organization (WHO) for the universal periodic review of Guinea-Bissau, p. 1.
- ⁴ Ibid.
- ⁵ UNESCO submission for the universal periodic review of Guinea-Bissau, para. 9. See also joint submission, p. 1.
- ⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/29/12, paras. 96.14–96.15, 96.18–96.28, 96.32 and 96.36.
- ⁷ S/2018/110, para. 51.
- ⁸ Joint submission, p. 3.
- ⁹ A/HRC/29/31/Add.1, para. 73 (d). See also A/HRC/32/34/Add.1, para. 105.
- ¹⁰ Joint submission, p. 2.
- ¹¹ Ibid. See also A/HRC/29/31/Add.1, para. 73 (b).
- ¹² S/2018/1086, para. 10.
- ¹³ Ibid., para. 13.
- ¹⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/29/12, paras. 96.40–96.42, 96.46–96.49, 96.52, 96.66, 96.73 and 96.88.
- ¹⁵ A/HRC/29/31/Add.1, para. 27.
- ¹⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/29/12, para. 96.151.
- ¹⁷ A/HRC/29/31/Add.1, para. 70.
- ¹⁸ Ibid., para. 26.
- ¹⁹ Ibid., para. 25.
- ²⁰ Ibid., para. 73 (l).
- ²¹ For relevant recommendations, see A/HRC/29/12, paras. 96.50–96.51 and 96.105.
- ²² Joint submission, p. 5.
- ²³ A/HRC/32/34/Add.1, para. 74.
- ²⁴ Joint submission, p. 5.
- ²⁵ Ibid., p. 3.
- ²⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/29/12, paras. 96.50–96.51 and 96.83–96.111.
- ²⁷ A/HRC/32/34/Add.1, para. 78.
- ²⁸ Ibid., paras. 52–53, 62 and 66.
- ²⁹ Ibid., paras. 42 and 44.
- ³⁰ Ibid., paras. 102, 113 and 129.
- ³¹ Joint submission, p. 5.
- ³² A/HRC/32/34/Add.1, para. 83.
- ³³ Ibid., para. 85.
- ³⁴ Joint submission, p. 5.
- ³⁵ A/HRC/32/34/Add.1, para. 97.
- ³⁶ A/HRC/29/31/Add.1, para. 20.
- ³⁷ A/HRC/32/34/Add.1, para. 73.
- ³⁸ Joint submission, p. 5.
- ³⁹ A/HRC/32/34/Add.1, para. 77.
- ⁴⁰ Ibid., para. 128.
- ⁴¹ Ibid., para. 107.
- ⁴² For relevant recommendations, see A/HRC/29/12, paras. 96.105 and 96.112.
- ⁴³ UNESCO submission, para. 4.
- ⁴⁴ Ibid., para. 11.
- ⁴⁵ Letter dated 23 June 2017 from the Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression, the Special Rapporteur on the rights to freedom of peaceful assembly and of association and the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders addressed to the Permanent Representative of Guinea-Bissau to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available at <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23175>.
- ⁴⁶ S/2018/110, para. 36.
- ⁴⁷ Ibid., para. 97.
- ⁴⁸ S/2018/1086, para. 30.
- ⁴⁹ See www.un.org/press/en/2019/sc13870.doc.htm.
- ⁵⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/29/12, paras. 96.75–96.78.
- ⁵¹ Joint submission, p. 4.
- ⁵² A/HRC/29/31/Add.1, para. 48.
- ⁵³ UNESCO submission, para. 8.
- ⁵⁴ Joint submission, p. 4.
- ⁵⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/29/12, paras. 96.113 and 96.121.
- ⁵⁶ Joint submission, pp. 7–8.

- ⁵⁷ Letter dated 13 March 2019 from the Special Rapporteur on contemporary forms of slavery, including its causes and consequences, and the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences addressed to the Permanent Representative of Guinea-Bissau to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available at : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24352>.
- ⁵⁸ A/HRC/29/31/Add.1, para. 22.
- ⁵⁹ *Ibid.*, para. 73 (i).
- ⁶⁰ Joint submission, p. 7.
- ⁶¹ For relevant recommendations, see A/HRC/29/12, paras. 96.114–96.122.
- ⁶² Human Rights Section of the United Nations Integrated Peacebuilding Office in Guinea-Bissau and OHCHR, “Report on the right to health in Guinea-Bissau”, April 2017, para. 14.
- ⁶³ A/HRC/29/31/Add.1, para. 63.
- ⁶⁴ *Ibid.*, para. 73 (ss) and (uu).
- ⁶⁵ *Ibid.*, para. 38.
- ⁶⁶ Joint submission, p. 13.
- ⁶⁷ Human Rights Section of the United Nations Integrated Peacebuilding Office in Guinea-Bissau and OHCHR, “Report on the right to health in Guinea-Bissau”, para. 17.
- ⁶⁸ A/HRC/29/31/Add.1, para. 69.
- ⁶⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/29/12, paras. 96.45, 96.47 and 96.123–96.133.
- ⁷⁰ Joint submission, p. 8.
- ⁷¹ Human Rights Section of the United Nations Integrated Peacebuilding Office in Guinea-Bissau and OHCHR, “Report on the right to health in Guinea-Bissau”, para. 37.
- ⁷² Joint submission, p. 8.
- ⁷³ *Ibid.*, p. 9.
- ⁷⁴ A/HRC/29/31/Add.1, para. 73 (cc) and (gg).
- ⁷⁵ Joint submission, p. 8.
- ⁷⁶ A/HRC/29/31/Add.1, para. 46.
- ⁷⁷ Joint submission, p. 9.
- ⁷⁸ A/HRC/29/31/Add.1, para. 73 (bb).
- ⁷⁹ Joint submission, p. 9.
- ⁸⁰ A/HRC/29/31/Add.1, para. 73 (x).
- ⁸¹ For relevant recommendations, see A/HRC/29/12, paras. 96.45, 96.49, 96.69–96.70 and 96.131–96.150.
- ⁸² Joint submission, p. 10. See also A/HRC/29/31/Add.1, para. 22.
- ⁸³ Joint submission, p. 9. See also UNESCO submission, para. 8.
- ⁸⁴ UNESCO submission, para. 8.
- ⁸⁵ A/HRC/29/31/Add.1, para. 49.
- ⁸⁶ *Ibid.*, para. 60.
- ⁸⁷ UNESCO submission, para. 8.
- ⁸⁸ Joint submission, p. 9. See also UNESCO submission, para. 8.
- ⁸⁹ Joint submission, p. 10, and UNESCO submission, para. 9.
- ⁹⁰ Joint submission, p. 11.
- ⁹¹ A/HRC/29/31/Add.1, para. 30.
- ⁹² *Ibid.*, para. 73 (oo).
- ⁹³ Joint submission, p. 10, and UNESCO submission, para. 9.
- ⁹⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/29/12, paras. 96.32, 96.39–96.46, 96.52–96.66, 96.69 and 96.75.
- ⁹⁵ Joint submission, p. 11.
- ⁹⁶ A/HRC/29/31/Add.1, para. 30.
- ⁹⁷ *Ibid.*, para. 37.
- ⁹⁸ *Ibid.*, para. 31.
- ⁹⁹ Joint submission, p. 11. See also A/HRC/29/31/Add.1, para. 32.
- ¹⁰⁰ A/HRC/29/31/Add.1, para. 35.
- ¹⁰¹ Human Rights Section of the United Nations Integrated Peacebuilding Office in Guinea-Bissau and OHCHR, “Report on the right to health in Guinea-Bissau”, para. 126.
- ¹⁰² A/HRC/29/31/Add.1, para. 33.
- ¹⁰³ Joint submission, p. 10, and UNESCO submission, para. 9.
- ¹⁰⁴ Joint submission, p. 11.
- ¹⁰⁵ A/HRC/29/31/Add.1, para. 73 (o), (q) and (s).
- ¹⁰⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/29/12, paras. 96.29–96.32, 96.46–96.49, 96.62–96.70, 96.72–96.82 and 96.107.
- ¹⁰⁷ A/HRC/29/31/Add.1, para. 43.
- ¹⁰⁸ *Ibid.*, para. 44.

- ¹⁰⁹ Joint submission, p. 6.
¹¹⁰ Ibid. See also A/HRC/29/31/Add.1, para. 44.
¹¹¹ UNESCO submission, para. 8.
¹¹² Joint submission, p. 6.
¹¹³ Ibid., p. 10, and UNESCO submission, para. 9.
¹¹⁴ Joint submission, p. 7.
¹¹⁵ Ibid., p. 12.
¹¹⁶ A/HRC/29/31/Add.1, para. 47. See also UNESCO submission, para. 8.
¹¹⁷ Joint submission, p. 10, and UNESCO submission, para. 9.
¹¹⁸ UNESCO submission, para. 8.
¹¹⁹ Joint submission, p. 12.
¹²⁰ Ibid., p. 12.
¹²¹ Ibid., p. 12.
¹²² Ibid., p. 13.
¹²³ A/HRC/32/34/Add.1, para. 131.
¹²⁴ Joint submission, p. 12.
¹²⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/29/12, paras. 96.47 and 96.71–96.73.
¹²⁶ UNESCO submission, para. 8.
¹²⁷ Human Rights Section of the United Nations Integrated Peacebuilding Office in Guinea-Bissau and OHCHR, “Report on the right to health in Guinea-Bissau”, para. 12.
¹²⁸ A/HRC/32/34/Add.1, para. 33.
¹²⁹ Joint submission, p. 3.
-